



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Selon les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique

COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST (CIREST)

COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)

**Assistance à maîtrise d'ouvrage
pour la finalisation/labellisation et déploiement opérationnel
du PAPI Saint André/Sainte Suzanne
sur le Territoire Risque Important d'Inondation (TRI)
Saint André/Sainte Suzanne**

ENTRE

La Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST), représentée par son Président, Monsieur Patrice SELLY, autorisé par la délibération n°XX juillet 2024 ;

Et

La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR), représentée par son président, Monsieur Maurice GIRONCEL, autorisé par la délibération n°XX juillet 2024

PREAMBULE

La commission européenne a adopté en 2007 la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondations, dite « directive inondation ». Cette directive a été transposée dans le droit français par la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Elle introduit l'obligation sur tout le territoire de réduire les conséquences négatives de tous les types d'inondation, pour les enjeux de santé humaine, d'environnement, de patrimoine culturel et d'activités économiques.

Sur le bassin Réunion, un Plan de Gestion des Risques d'inondation (PRGI) a en conséquence été élaboré. Il en découle l'identification d'un Territoire à Risque important (TRI) sur Saint-André / Sainte-Suzanne', pour lequel une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) a été réalisée de concert par les collectivités locales concernées (Commune de Saint-André, Commune de Sainte-Suzanne, CINOR et CIREST ; Cette SLGRI a été adoptée par le Préfet par arrêté N°2016/566/SG//DRCTCV/BCLU du 14 avril 2016. Sur cette base les collectivités entreprennent la construction du Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) sur la TRI Saint-André / Sainte-Suzanne'. Le PAPI prévoit dans ses actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, la réalisation d'études générales de définition des aménagements et des actions de réduction de la vulnérabilité.

Les études générales dans le cadre du PAPI d'intention ont été menées en groupement de commandes et la poursuite des missions jusqu'à labellisation du PAPI de Saint André Sainte Suzanne doit être menée par les collectivités gemapiennes actuelles à savoir la CINOR et la CIREST.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Suite à la réalisation des phases 1 à 4 de ces études générales, la CINOR et La CIREST, souhaitent poursuivre une organisation commune pour les procédures de commande publique et le suivi du marché associé liée à la contractualisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le PAPI Saint André-Sainte Suzanne sur le Territoire Risque Important d'Inondation (TRI) Saint-André / Sainte-Suzanne qui permettra :

- La finalisation et labellisation du PAPI Saint André Sainte Suzanne ;
- L'établissement de la gouvernance adaptée jusqu'à la création d'une structure commune ;
- Une assistance à l'organisation opérationnelle du déploiement de la programmation travaux du PAPI

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement

Chacune des parties s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures et à mettre les moyens humains et matériels y afférent.

ARTICLE 2 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la CIREST, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique

Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations.

Le représentant légal du coordonnateur est le Président de la CIREST ou son délégué.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Le dispositif expire à la date de fin d'exécution de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage soit 4 années après la notification du bon de commande de la partie à prix unitaires de la consultation.

ARTICLE 4 – ROLE DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à la contractualisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le PAPI Saint André-Sainte Suzanne sur le Territoire Risque Important d'Inondation (TRI) Saint-André / Sainte-Suzanne qui permettra :

- La finalisation et labellisation du PAPI Saint André Sainte Suzanne ;
- L'établissement de la gouvernance adaptée jusqu'à la création d'une structure commune ;
- Une assistance à l'organisation opérationnelle du déploiement de la programmation travaux du PAPI

Pour laquelle le groupement a été constitué.

Le coordonnateur procède à la définition des besoins en collaboration avec les services de la CINOR : il assure le montage du cahier des charges et la prise en considération des diverses problématiques propres à chaque maître d'ouvrage. Il s'assure de la fiabilité de l'ensemble des dossiers de consultation de telle sorte que les soumissionnaires puissent présenter des propositions cohérentes.

La CINOR devra transmettre à la CIREST tous les éléments nécessaires à l'élaboration de ces dossiers de consultations.



Le coordonnateur sera tenu de justifier la modification de tout élément dans la définition des besoins ou dans le cahier des charges, après validation de l'autre membre du groupement.

Les missions suivantes sont donc dévolues au coordonnateur, qui :

- S'assure de la validation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) par chacun des membres du groupement ;
- Rédige les avis de publicités nécessaires pour la passation des contrats ;
- Etablit les documents administratifs, techniques, financiers de la consultation ;
- Apporte tout élément de réponse aux candidats sollicitant des précisions sur la teneur du DCE pendant toute la période de consultation ;
- Assure toute la procédure de passation des marchés.

En procédure formalisée, la commission d'appel d'offres (CAO) choisit le/les cocontractant(s) dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appels d'offres compétente et chargée de l'attribution du marché est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de signer, de notifier et d'exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'assistance à maitrise d'ouvrage est estimé à 400 000 € HT réparti selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût de l'opération € HT		Produits € HT	
Assistance à maitrise d'ouvrage pour la finalisation/labellisation et déploiement opérationnel du PAPI Saint André/Sainte Suzanne sur le Territoire Risque Important d'Inondation (TRI) Saint André/Sainte Suzanne	400 000,00 €	POE FEDER 2021-2027 (80%)	320 000,00 €
		CIREST (15%)	60 000,00 €
		CINOR (5%)	20 000,00 €
TOTAL	400 000,00 €	TOTAL	400 000,00 €

Toutes ré-estimations du montant prévisionnel de l'opération au-delà de ces montants, devra faire l'objet d'un accord des deux parties.

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur, qui est chargé du suivi de l'exécution du marché passé par le groupement, rémunère le/les titulaires de ce marché.

Le coordonnateur du groupement fera l'avance de ces frais et sera remboursé par les membres du groupement sur présentation de justificatifs.

Les frais seront pris en charge par les membres du groupement en fonction de la clé de répartition mentionnés ci-avant

ARTICLE 6 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement. Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant. En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative. Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Fait en 2 exemplaires

A Saint Benoît, le

Pour la CIREST,

Pour la CINOR,